

VD_OMNI PS.2015.0092 vom 14. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0092

FR: VD_OMNI PS.2015.0092 du 14 juin 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0092 del 14 giugno 2016

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | La portée de l'acte de recours prête à confusion dans le cas d'espèce. L'intéressée a adressé une lettre au SPAS le 4 avril 2013 aux termes de laquelle elle déclare vouloir faire recours contre les décisions de restitution, sans toutefois faire expressément mention des décisions attaquées (des 26 et 27 mars 2013). La motivation n'est pas explicite, mais l'intéressée a joint les deux décisions contestées. Le SPAS a traité cette lettre comme une simple pièce annexée au recours du 2 avril 2013 que l'intéressée a formé contre la décision de plafonnement du loyer du 13 mai 2013, alors qu'il s'agissait d'un second recours contre les décisions de restitution des 26 et 27 mars 2013. La question de savoir si l'acte de recours du 4 avril 2013 respectait ou non les exigences de forme de l'art. 79 al. 1 LPA-VD peut rester ouverte, car même si un doute subsistait sur la portée de l'acte du 4 avril 2013, il appartenait au SPAS d'interpeller la recourante à ce sujet en application de l'art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD. Les interventions de la recourante reçues par le SPAS ultérieurement manifestaient son intention de recourir contre les décisions de restitution. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

a) L'autorité intimée a jugé que les recours formés par X. _____ en date du 4 novembre 2013, mais postés le 7 novembre 2013, étaient tardifs dès lors qu'ils concernaient les décisions des 27 mars 2013 demandant le remboursement des prestations indues s'élevant à 4'410 fr. et du 13 mars 2013 concernant le plafonnement du loyer. b) Le tribunal constate toutefois que la portée de l'acte de recours prête à confusion. En effet, on trouve au dossier du SPAS (dossier RI.2013.108/RCO) un pli recommandé daté du 2 avril 2013, reçu le 5 avril 2013 par le SPAS, manifestant l'intention de recourir contre la décision du 13 mars 2013 concernant le plafonnement du loyer. Sont jointes à ce recours, différentes pièces qui ont été agrafées dans un certain ordre, probablement par le secrétariat du SPAS, à réception du recours, à savoir: - la décision concernant le plafonnement du loyer du 13 mars 2013; - la décision d'octroi du RI et le budget RI du mois de mars 2013; - un certificat médical du 26 mars 2013 établi par le Dr A. _____; - une attestation médicale du 27 mars 2013; - une liste des médicaments de la recourante; - la lettre originale du 4 avril 2013 comportant l'intention de recourir avec opposition totale et la demande de réexamen du dossier; - les deux décisions de restitution des 26 et 27 mars 2013. Il semble ainsi que la lettre du 4 avril 2013 ait été traitée comme une simple pièce annexée au recours du 2 avril 2013 formé contre la décision de plafonnement du loyer du 13 mars 2013, alors qu'il s'agissait vraisemblablement d'un second recours contre les décisions de restitution des 26 et 27 mars 2013. c) Lorsque la recourante intervient par sa lettre du 4 novembre 2013, envoyée le 7 novembre 2013, elle manifeste clairement son intention de contester les retenues

prélevées sur son forfait entretien en vue de rembourser les prestations indues, résultant des décisions des 26 et 27 mars 2013. Invitée à se déterminer sur le caractère tardif de son recours, la recourante, dans la lettre qu'elle a fait parvenir le 19 novembre 2013 au SPAS, annexe la copie de son recours du 4 avril 2013 en indiquant qu'elle avait déjà recouru en temps utile contre les décisions et qu'elle maintenait son recours. d) Par ailleurs, dans sa décision du 24 juin 2015, le SPAS cite le recours du 2 avril 2013 concernant le plafonnement du loyer mais ne fait pas mention du recours daté du 4 avril 2013. Or, il appartenait au SPAS d'examiner la portée de cet acte de recours compte tenu des pièces annexées à ce document, à savoir les décisions de restitution des 26 et 27 mars 2013. Il faut admettre que l'acte de recours du 4 avril 2013 comporte une motivation très sommaire. En effet, la recourante se limite à préciser que: « avec mon recours et mon opposition totale, je me permets de vous demander d'étudier tout mon dossier au grand complet du début de mes prestations à ce jour, 04.04.2013. » Les deux décisions des 26 et 27 mars 2013 sont toutefois jointes à la lettre du 4 avril 2013. c) Selon l'art. 27 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), l'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (al. 4). Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (al. 5). Parmi les conditions de forme posées par la loi, au sens de l'art. 27 al. 4 LPA-VD, figure l'art. 79 al. 1 LPA-VD (applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), qui exige notamment que l'acte de recours indique les conclusions et motifs du recours (arrêt PS.2014.0068 du 28 août 2014 consid. 2a). Il est vrai que la motivation du recours du 4 avril 2013 n'est pas explicite, puisqu'il n'est pas fait expressément mention des décisions des 26 et 27 mars 2013, mais ces deux décisions sont toutefois jointes à cet envoi et il ressort clairement de cet acte une volonté de recourir. On pourrait se poser la question de savoir si la motivation du recours du 4 avril 2013 respecte les exigences de forme de l'art. 79 LPA-VD. Selon la jurisprudence, les conclusions et motifs du recours doivent manifester la volonté de recourir, c'est-à-dire de contester la décision attaquée et d'en obtenir la modification: c'est l'élément constitutif central d'un recours (arrêts AC.2010.0213 du 15 septembre 2011; PS.2010.0073 du 21 février 2011 consid. 1; PE.2009.0392 du 15 octobre 2009 consid. 1). La jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours (arrêt FI.2010.0021 du 12 octobre 2010 consid. 1a). Elle n'exige ainsi pas que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel point et pour quelle raison la décision attaquée est contestée (arrêt AC.2008.0092 du 9 juillet 2009 consid. 3b). La simple allégation que la décision serait erronée et le seul renvoi global à des actes de procédure antérieurs sont en revanche insuffisants (ATF 113 Ib 287; arrêt AC.2010.0213 précité). La motivation du recours doit se rapporter à l'objet de la décision et au raisonnement juridique qui la soutient, sous peine d'irrecevabilité (cf. Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure Administrative Vaudoise – LPA-VD, Bâle 2012, n. 2.14 ad art. 79). La question de savoir si l'acte de recours du 4 avril 2013 respectait ou non les exigences de forme de l'art. 79 al. 1 LPA-VD peut rester ouverte. En effet, même si un doute subsistait sur la portée de l'acte du 4 avril 2013, il appartenait au SPAS d'interpeler la recourante à ce sujet en application de l'art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD. En tous les cas, les interventions de la recourante reçues par le SPAS les 4 et 19 novembre 2013

manifestaient, d'une part, son intention de contester les décisions des 26 et 27 mars 2013 et, d'autre part, qu'elle estimait avoir agi en temps utile contre ces décisions par son acte du 4 avril 2013. Le dossier doit dès lors être retourné au SPAS pour compléter l'instruction sur la question de la portée de l'acte de recours du 4 avril 2013, le cas échéant, en interpellant la recourante sur cette question, conformément à la procédure qui est prévue à cet effet par l'art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD. Dès lors que l'autorité intimée jouit d'un certain pouvoir d'appréciation pour procéder à cette mesure d'instruction, il n'appartient pas au tribunal de se substituer à l'autorité intimée sur cette mesure d'instruction.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision du 24 juin 2015 annulée. Le dossier est retourné à l'autorité intimée pour compléter l'instruction dans le sens des considérants et statuer à nouveau. Le présent arrêt sera rendu sans frais en application de l'art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 (TFJDA; RSV 173.36.5.1). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens dès lors que la recourante n'est pas intervenue par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.